



CHAPTER 115

Statistics Act

Table of Contents

1	Definitions Agency — Agence department — ministère Director — directeur Minister — ministre respondent — intéressé return — relevé Statistics Canada — Statistique Canada
2	New Brunswick Statistics Agency
3	Powers of Agency
4	Designation of Director
5	Duties of Director
6	Oath of office
7	Establishment of rules, instructions, schedules and forms
8	Prohibition respecting discrimination
9	Voluntary information
10	Access to documents and records
11	Document as evidence
12	Agreement with Statistics Canada
13	Agreement with other bodies
14	Disclosure of information
15	Return as evidence

CHAPITRE 115

Loi sur la statistique

Table des matières

1	Définitions Agence — Agency directeur — Director intéressé — respondent ministère — department ministre — Minister relevé — return Statistique Canada — Statistics Canada
2	Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick
3	Pouvoirs de l'Agence
4	Désignation d'un directeur
5	Fonctions du directeur
6	Serment professionnel
7	Établissement des règles, des instructions, des questionnaires et des formules
8	Interdiction de discrimination
9	Renseignements à titre volontaire
10	Accès aux documents et aux archives
11	Document comme preuve
12	Accord avec Statistique Canada
13	Accord avec d'autres organismes
14	Divulgence de renseignements
15	Relevé comme preuve

16 Offences and penalties
17 Administration
18 Regulations

16 Infractions et peines
17 Application
18 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the New Brunswick Statistics Agency established by this Act. (*Agence*)

“department” means any department, board, commission or agency of the Government of the Province. (*ministère*)

“Director” means the Director of the New Brunswick Statistics Agency designated under this Act. (*directeur*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“respondent” means a person or a department in respect of whom or which or in respect of whose activities any report or information is sought or provided under this Act. (*intéressé*)

“return” means the record of any report or information provided by a respondent. (*relevé*)

“Statistics Canada” means the statistics bureau referred to in the *Statistics Act* (Canada). (*Statistique Canada*)
1984, c.S-12.3, s.1.

New Brunswick Statistics Agency

2(1) There is established an agency called the New Brunswick Statistics Agency.

2(2) The Agency, in carrying out its functions under this Act, is subject to the control and direction of and is responsible to the Minister.

1984, c.S-12.3, s.3.

Powers of Agency

3(1) The Agency may promote and develop integrated social and economic statistics relating to the Province or the government or both and in particular may

- (a) collect, compile, analyse, abstract, project and distribute statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and gen-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Agence » L’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick constituée par la présente loi. (*Agence*)

« directeur » Le directeur de l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la présente loi. (*Director*)

« intéressé » Personne ou ministère au sujet desquels ou concernant les activités desquels un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente loi. (*respondent*)

« ministère » Tout ministère, tout conseil, toute commission ou tout organisme du gouvernement de la province. (*department*)

« ministre » S’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« relevé » L’enregistrement de tout rapport ou de tout renseignement fourni par un intéressé. (*return*)

« Statistique Canada » Le bureau de la statistique visé dans la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Statistics Canada*)

1984, ch. S-12.3, art. 1.

Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick

2(1) Est constituée l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick.

2(2) Dans l’exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, l’Agence répond au ministre et relève de son autorité et de sa direction.

1984, ch. S-12.3, art. 3.

Pouvoirs de l’Agence

3(1) L’Agence peut favoriser l’élaboration et assurer la mise au point de statistiques sociales et économiques intégrées concernant la province ou le gouvernement, ou les deux, et plus particulièrement :

- a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller, projeter et diffuser des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales,

eral activities and condition of the Province and persons in the Province,

(b) collaborate with or assist departments in the collection, compilation and distribution of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments,

(c) promote the adoption of appropriate statistical standards and the avoidance of duplication in the information collected by the departments, and

(d) coordinate statistical activities between the Government of the Province and statistical agencies of other governments.

3(2) In addition to the powers conferred on the Agency under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Agency to collect, compile, analyse, abstract, project and distribute such other statistical information as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary.

1984, c.S-12.3, s.4.

Designation of Director

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a person employed under the Minister to be the Director of the New Brunswick Statistics Agency for the purposes of this Act and to carry out the duties of Director under this Act.

4(2) The Minister may employ persons appointed under the *Civil Service Act* to assist the Agency in carrying out its functions.

1984, c.S-12.3, s.5.

Duties of Director

5 The Director shall

(a) advise the Minister on matters relating to the Agency,

(b) advise departments on and assist with statistical matters, projects and programs, and

(c) under the direction of the Minister, supervise the administration of this Act and matters arising under this Act.

1984, c.S-12.3, s.6.

économiques et générales ainsi que sur l'état de la province et des personnes qui y vivent;

b) collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la diffusion de renseignements statistiques, y compris les statistiques établies d'après leurs activités, ou les aider à ce sujet;

c) favoriser l'adoption de normes statistiques appropriées et prévenir le double emploi dans la collecte des renseignements à laquelle procèdent les ministères;

d) coordonner les activités statistiques entre le gouvernement de la province et les organismes de statistique des autres gouvernements.

3(2) Outre les pouvoirs que confère à l'Agence le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut l'autoriser à recueillir, à compiler, à analyser, à dépouiller, à projeter et à diffuser les autres renseignements statistiques jugés nécessaires.

1984, ch. S-12.3, art. 4.

Désignation d'un directeur

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne employée par le ministre pour agir en qualité de directeur de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick aux fins d'application de la présente loi et exercer les fonctions que la présente loi lui confère.

4(2) Le ministre peut employer des personnes nommées en application de la *Loi sur la fonction publique* pour aider l'Agence à réaliser sa mission.

1984, ch. S-12.3, art. 5.

Fonctions du directeur

5 Le directeur :

a) conseille le ministre sur les questions qui se rapporte à l'Agence;

b) conseille et aide les ministères relativement aux questions, projets et programmes en matière de statistiques;

c) veille sous la direction du ministre à l'application de la présente loi et s'occupe de toute question découlant de celle-ci.

1984, ch. S-12.3, art. 6.

Oath of office

6(1) The Director and every person employed for the purposes of this Act shall, before entering on his or her duties, take and subscribe an oath or affirmation in the following form:

I, _____, do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of the New Brunswick Statistics Agency in conformity with the requirements and provisions of the *Statistics Act* and all rules and instructions thereunder and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment. (In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

6(2) The oath or affirmation referred to in subsection (1) shall be taken before a person authorized to administer an oath or affirmation and shall be recorded in such manner as the Minister directs.

1984, c.S-12.3, s.7.

Establishment of rules, instructions, schedules and forms

7 The Minister may establish such rules, instructions, schedules and forms as are considered necessary for conducting the work and business of the Agency and for the collection, compilation and distribution of statistics and other information.

1984, c.S-12.3, s.8.

Prohibition respecting discrimination

8(1) The Lieutenant-Governor in Council, the Minister, the Agency or the Director shall not, in the performance of their functions or the execution of their powers conferred by this Act, discriminate between individuals or companies to the prejudice of any such individuals or companies.

8(2) Despite anything in this Act, the Minister may authorize the use of sampling methods for the collection of statistics.

1984, c.S-12.3, s.9.

Serment professionnel

6(1) Avant d’entrer en fonction, le directeur et toute personne employée aux fins d’application de la présente loi prêteront et souscrivent le serment ou font et souscrivent l’affirmation solennelle dont la teneur suit :

Moi, _____, je jure (j’affirme) solennellement que j’exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d’employé de l’Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick en conformité avec les prescriptions et les dispositions de la *Loi sur la statistique* ainsi qu’avec toutes ses règles et ses instructions établies sous son régime, et que je ne divulguerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé, rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi. (Dans le cas de la prestation d’un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

6(2) Le serment ou l’affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1) sont prêté ou faite devant une personne autorisée à recevoir les serments ou les affirmations solennelles et sont enregistrés de la manière que le ministre ordonne.

1984, ch. S-12.3, art. 7.

Établissement des règles, des instructions, des questionnaires et des formules

7 Le ministre peut établir les règles, les instructions, les questionnaires et les formules qu’il juge nécessaires pour la conduite des travaux et des activités de l’Agence et pour la collecte, la compilation et la diffusion de statistiques et d’autres renseignements.

1984, ch. S-12.3, art. 8.

Interdiction de discrimination

8(1) Dans l’exercice des fonctions et des pouvoirs que leur confère la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre, l’Agence ou le directeur ne peuvent établir aucune distinction entre des particuliers ou des compagnies qui causerait un préjudice à l’un ou à plusieurs de ces particuliers ou de ces compagnies.

8(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut autoriser l’utilisation de méthodes d’échantillonnage pour la collecte de statistiques.

1984, ch. S-12.3, art. 9.

Voluntary information

9 The Minister may authorize the obtaining, for a particular purpose, of information on a voluntary basis and, if such information is requested, subsections 16(2) and (3) do not apply in respect of a refusal or neglect to furnish the information.

1984, c.S-12.3, s.10.

Access to documents and records

10 A person having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department, municipal office, rural community office, company, business or organization, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction of the information, shall grant access to the documents or records for those purposes to the Director or a person authorized by the Director.

1984, c.S-12.3, ss.11(1); 2005, c.7, s.79.

Document as evidence

11 Any document purporting to be signed by the Minister or the Director that refers to any appointment or removal of, or that sets out any instructions to, any person employed in the administration of this Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the appointment, removal or instructions and that the document was signed and addressed as it purports to be.

1984, c.S-12.3, ss.11(2).

Agreement with Statistics Canada

12(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with the Minister responsible for Statistics Canada for the exchange with or transmission to Statistics Canada of

- (a) replies to any specific statistical inquiries,
- (b) replies to any specific classes of information collected under this Act, and
- (c) any tabulations or analyses based on replies referred to in paragraph (a) or (b).

12(2) Except in respect of information described in subsection 14(2), no agreement entered into under this section applies to any reply made to or information collected by

Renseignements à titre volontaire

9 Le ministre peut autoriser l'obtention, à des fins particulières, de renseignements à titre volontaire, et les paragraphes 16(2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de refus ou de négligence de fournir les renseignements demandés.

1984, ch. S-12.3, art. 10.

Accès aux documents et aux archives

10 Quiconque a la garde ou la charge de documents ou d'archives conservés dans un ministère, un bureau municipal, un bureau d'une communauté rurale, d'une compagnie, d'une entreprise ou d'une organisation desquels on pourrait obtenir des renseignements recherchés relativement aux objets de la présente loi ou qui aideraient à les compléter ou les corriger, en permet l'accès à ces fins au directeur ou à toute personne autorisée par lui.

1984, ch. S-12.3, par. 11(1); 2005, ch. 7, art. 79.

Document comme preuve

11 Tout document censé avoir été signé par le ministre ou par le directeur et portant sur la nomination ou la destitution d'une personne employée pour l'application de la présente loi ou énonçant des instructions adressées à une telle personne fait foi, sauf preuve contraire, de cette nomination, de cette destitution ou de ces instructions ainsi que du fait qu'il a été signé et adressé tel qu'il est censé l'être.

1984, ch. S-12.3, par. 11(2).

Accord avec Statistique Canada

12(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le ministre responsable de Statistique Canada un accord portant sur l'échange avec cet organisme ou sur la transmission à cet organisme :

- a) des réponses à des enquêtes statistiques particulières;
- b) des réponses à des catégories particulières de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;
- c) des totalisations ou analyses fondées sur des réponses visées à l'alinéa a) ou b).

12(2) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 14(2), aucun accord conclu en vertu du présent article ne s'applique à une réponse donnée à l'Agence ni à des

the Agency before the date that the agreement was entered into or is to have effect, whichever is the later date.

12(3) When any information, in respect of which an agreement under this section applies, is collected by the Agency from a respondent, the Agency shall, when collecting information, advise the respondent of any agreement under this section with Statistics Canada under which the information received from the respondent may be communicated to Statistics Canada.

1984, c.S-12.3, s.12.

Agreement with other bodies

13(1) The Minister may enter into an agreement with a department, municipality, rural community, company, business, organization or the Government of Canada or a province for the exchange of information collected jointly with any one of them and for subsequent tabulation or publication based on the information.

13(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

(a) the respondent shall be informed that the information is being collected jointly on behalf of the Agency and the department, municipality, rural community, company, business, organization or the Government of Canada or a province, as the case may be, by a notice to that effect, and

(b) the agreement shall not apply in respect of any respondent who gives notice in writing to the Director that the respondent objects to the sharing of the information between the Agency and the body referred to in paragraph (a).

13(3) Any exchange of information under an agreement under this section may, subject to subsection (2), include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to the Agency or the other body jointly collecting the information.

1984, c.S-12.3, s.13; 2005, c.7, s.79.

Disclosure of information

14(1) Except as otherwise permitted by section 12 or 13 or by this section and except for the purposes of a prosecution under this Act,

renseignements recueillis par elle avant la date de sa conclusion ou celle de sa prise d'effet, selon la dernière de ces dates.

12(3) Lorsque des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis auprès d'un intéressé, l'Agence, en les recueillant, informe ce dernier de tout accord conclu en vertu du présent article avec Statistique Canada aux termes duquel les renseignements obtenus de lui peuvent être communiqués à Statistique Canada.

1984, ch. S-12.3, art. 12.

Accord avec d'autres organismes

13(1) Le ministre peut conclure avec un ministère, une municipalité, une communauté rurale, une compagnie, une entreprise, un organisme ou le gouvernement fédéral ou d'une province un accord portant sur l'échange de renseignements recueillis conjointement avec l'un d'entre eux ainsi que sur les totalisations ou les publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

13(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

a) l'intéressé sera informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis conjointement pour le compte de l'Agence et du ministère, de la municipalité, de la communauté rurale, de la compagnie, de l'entreprise, de l'organisme ou du gouvernement fédéral ou d'une province, selon le cas;

b) l'accord ne s'applique pas à l'intéressé qui donne avis écrit au directeur de son opposition à l'échange de renseignements entre l'Agence et l'organisme visé à l'alinéa a).

13(3) Tout échange de renseignements auquel il est procédé dans le cadre d'un accord conclu en vertu du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comporter des réponses aux enquêtes initiales ainsi que les renseignements supplémentaires que fournit un intéressé à l'Agence ou à l'autre organisme qui recueillent conjointement ces renseignements.

1984, ch. S-12.3, art. 13; 2005, ch. 7, art. 79.

Divulgence de renseignements

14(1) Exception faite de la mesure permise par l'article 12 ou 13 ou par le présent article et sauf dans le cadre

(a) no person, other than a person employed under this Act and sworn or affirmed under section 6, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purpose of this Act, and

(b) no person who has been sworn or affirmed under section 6 shall disclose or knowingly cause to be disclosed, by any means, any information obtained under this Act in such manner that it is possible from any such disclosure to relate the particulars obtained from any individual return to any identifiable individual person, business or organization.

14(2) The Director may authorize the disclosure of

(a) information collected by persons, organizations or departments for their own purposes and communicated to the Agency, but information when communicated to the Agency shall be subject to the same secrecy requirements to which it was subject when collected and may only be disclosed by the Agency in the manner and to the extent agreed on by the collector of the information and the Director,

(b) information relating to a person or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by the person or organization concerned,

(c) information relating to a business in respect of which disclosure is consented to in writing by the owner for the time being of the business,

(d) information available to the public under any act or other law, and

(e) information in the form of an index or list of

(i) the names, addresses and locations of individual establishments, firms or businesses,

(ii) the products produced, manufactured, processed, transported, stored, purchased or sold, or the services provided, by individual establishments, firms or businesses in the course of their business, or

d'une poursuite engagée en vertu de la présente loi, il est interdit à quiconque :

a) sauf s'il est employé en vertu de la présente loi et a prêté le serment ou a fait l'affirmation solennelle que prévoit l'article 6, de prendre connaissance d'un relevé particulier identifiable produit aux fins d'application de la présente loi;

b) a prêté le serment ou a fait l'affirmation solennelle que prévoit l'article 6 de divulguer ou de faire divulguer sciemment par quelque moyen que ce soit des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de manière à ce qu'il soit possible, grâce à ces divulgations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiable les renseignements obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

14(2) Le directeur peut autoriser la divulgation des renseignements suivants :

a) ceux qui sont recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères pour leur propre usage et qui sont communiqués à l'Agence; toutefois, ils sont assujettis, dès leur communication à l'Agence, aux prescriptions concernant le secret qui s'appliquaient lorsqu'ils ont été recueillis, et l'Agence ne peut les divulguer que de la manière et dans la mesure dont sont convenus le directeur et les personnes les ayant recueillis;

b) ceux qui se rapportent à une personne ou à une organisation, lorsqu'elle consent par écrit à leur divulgation;

c) ceux qui portent sur une entreprise, lorsque son propriétaire, à l'époque considérée, consent par écrit à leur divulgation;

d) ceux qui sont mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

e) ceux qui revêtent la forme d'un index ou d'une liste :

(i) de noms, d'adresses et d'emplacements d'établissements, de firmes ou d'entreprises en particulier,

(ii) de produits fabriqués, transformés, traités, transportés, entreposés, achetés ou vendus ou de services fournis par des établissements, des firmes ou

- (iii) the names, addresses and locations of individual establishments, firms or businesses that are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged or constituting the work force.

1984, c.S-12.3, s.14.

Return as evidence

15(1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, any return made to the Agency or the Director under this Act and any copy of the return in the possession of the respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings, and no person sworn or affirmed under section 6 shall, by an order of any court, tribunal or other body, be required in any proceedings to give oral testimony or to produce any return, document or record with respect to any information obtained in the course of administering this Act.

15(2) This section applies in respect of any information that the Agency is prohibited by this Act from disclosing or that may be disclosed only pursuant to an authorization under subsection 14(2).

1984, c.S-12.3, s.15; 2009, c.R-10.6, s.96.

Offences and penalties

16(1) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence if, after taking the oath or affirmation set out in section 6, the person

- (a) wilfully makes any false declaration, statement or return in the performance of his or her duties,
- (b) in the pretended performance of his or her duties, obtains or seeks to obtain information that he or she is not duly authorized to obtain,
- (c) violates paragraph 14(1)(b),
- (d) wilfully discloses or divulges directly or indirectly to any person not entitled under this Act to receive it, any information obtained by him or her in the course of his or her employment that might exert an influence

des entreprises en particulier, dans le cadre de leurs activités,

- (iii) de noms, d'adresses et d'emplacements d'établissements, de firmes ou d'entreprises en particulier qui se situent dans des catégories déterminées quant au nombre d'employés ou de personnes qui sont engagées ou qui en constituent la main-d'oeuvre.

1984, ch. S-12.3, art. 14.

Relevé comme preuve

15(1) Sauf dans le cadre d'une poursuite engagée en vertu de la présente loi, tout relevé transmis à l'Agence ou au directeur en application de la présente loi et toute copie du relevé qui se trouve en la possession de l'intéressé sont privilégiés et ne peuvent servir de preuve dans une instance. Il ne peut être exigé de quiconque a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle que prévoit l'article 6, par ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou autre organisme qu'il témoigne oralement dans une instance ni qu'il y produise un relevé, un document ou des archives portant sur des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi.

15(2) Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit à l'Agence de divulguer ou qui ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec une autorisation accordée en vertu du paragraphe 14(2).

1984, ch. S-12.3, art. 15; 2009, ch. R-10.6, art. 96.

Infractions et peines

16(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle qu'énonce l'article 6 :

- a) fait volontairement une fausse déclaration ou établit un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;
- b) sous prétexte d'accomplir ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas dûment autorisé à obtenir;
- c) contrevient à l'alinéa 14(1)b);
- d) volontairement divulgue, même indirectement, à une personne qui n'est pas autorisée par la présente loi à les obtenir, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une

on or affect the market value of any stocks, bonds or other security or any product or article, or

(e) uses any such information for the purpose of speculating in any stocks, bonds or other security or any product or article.

16(2) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence if the person, without lawful excuse,

(a) refuses or neglects to answer, or wilfully answers falsely, any question requisite for obtaining any information sought in respect of the objects of this Act or pertinent to it that has been asked of that person by any person employed under this Act, or

(b) refuses or neglects to furnish any information or to fill in to the best of that person's knowledge and belief any schedule or form that that person has been required to fill in, and to return it when and as required of that person under this Act, or knowingly gives false or misleading information or practises any other deception under this Act.

16(3) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence if the person

(a) having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department, municipal office, rural community office, company, business or organization, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction of the information, refuses or neglects to grant access to it to any person authorized for that purpose by the Director, or

(b) otherwise in any way wilfully obstructs or attempts to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act.

16(4) A person who falsely represents himself or herself to be making an inquiry under the authority of this Act or under the authority of the Minister or Director commits an

influence ou une incidence sur la valeur marchande soit d'actions, d'obligations ou d'autres titres, soit d'un produit ou d'un article;

e) se sert de tels renseignements pour spéculer soit sur des actions, des obligations ou d'autres titres, soit sur un produit ou un article.

16(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque, sans excuse légitime :

a) refuse ou néglige de répondre ou donne volontairement une réponse fautive à une question à laquelle il est exigé qu'on réponde afin d'obtenir des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou se rapportant à ces renseignements, et qui lui a été posée par une personne employée en vertu de la présente loi;

b) refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de remplir au mieux de sa connaissance ou de sa croyance, un questionnaire ou une formule qu'il a été tenu de remplir, et de les transmettre au moment et de la manière fixés en application de la présente loi, ou sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs ou commet toute autre forme de tromperie que prévoit la présente loi.

16(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque :

a) ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives conservés dans un ministère, un bureau municipal, un bureau d'une communauté rurale, une compagnie, une entreprise ou une organisation et desquels on pourrait tirer des renseignements recherchés relativement aux objets de la présente loi ou qui aideraient à les compléter ou à les corriger, refuse ou néglige d'en permettre l'accès à une personne autorisée à cet effet par le directeur;

b) de toute autre manière, volontairement fait obstacle ou tente de faire obstacle à une personne chargée d'exercer une fonction que prévoit la présente loi.

16(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque se fait passer pour une personne qui procède à une

offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1984, c.S-12.3, s.16, s.17, s.18, s.19; 1990, c.61, s.134; 2005, c.7, s.79.

Administration

17 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1984, c.S-12.3, s.2.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

1984, c.S-12.3, s.20.

enquête en vertu de la présente loi ou sous la direction du ministre ou du directeur.

1984, ch. S-12.3, art. 16, 17, 18, 19; 1990, ch. 61, art. 134; 2005, ch. 7, art. 79.

Application

17 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1984, ch. S-12.3, art. 2.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour assurer l’application de la présente loi.

1984, ch. S-12.3, art. 20.